ΩG.

FRET_NA_16 1'-DREMATIAZO I'- TAVA II J'- PATRY

c/

REPUBLIQUE MALAGASY AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME , Chambre de Cassation , Section PAKAY Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf février mil neuf cent soixante-et-onze; a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR.

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY et les conclusions de M. 1'Avocat Général RATSISALOZA-PY

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les pourvois de 19 MDREFANAZO, 2°) TAVA II , 3°) PATRY, tous demeurant à Ampasimahanoro, Sous-Préfecture de Manakara, contre l'arrêt nº 213 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 19 Mars 1969, qui les a céboutés de leur demande commune en partage de rizières avec PAKIN ; Attendu que la combinaison des articles 29, 31 et

30 de la loi nº 61-013 du 19 Juillet 1961, les demandeurs doivent, à peine de déchéance, déposer au Greffe, un mémoire ampliatif de leurs moyens, dans un délai de 2 mois, à compter de

l'enregistrement de leurs requêtes; Attendu que les demandeurs ont laissé s'écouler Le délai imparti à peine de déchéance, sans produire leurs mémoires ampliatifs, ainsi qu'il est constaté par un Certificat du Greffier en Chef de la Cour Suprême, en date du 23 lors 1970; Qu'il échet, en conséquence, de les déclarer dé-

chus de lours pourvois;

PAR CES MOTIFS .

Déclare les demandeurs déchus de leurs pourvois; Les condamne solidairement à l'amende et aux dé-

Mis en délibéré dans la sénnce du mardi douze janpens; vier mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi neuf février mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. RAKOTOBE, Président de Chambre, Président; Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller-Rapporteur; M.M. RANDRIANARIVELO, THIERRY, RAJACHARIVELO,

tous Membres;

Président

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général et M. RA-

CAKALIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signé par lo le Rapporteur et le Greffier en Chef.

5 Dodaway Redway

COUR SUPREME CHAMBRE DE CASSATION E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

onsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N. 591 -cs/cc/g

> Pour réclamation des droits de timbre et d'enregistrement. lesquels droits n'ont pas été consignés dans le délai de deux mois imparti. (Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,